

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION ADIRAL

établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'ADIRAL. Un exemplaire est envoyé par mail au financeur avec les bulletins d'inscription. Il est également accessible sur le site WEB de l'ADIRAL à l'adresse suivante : <https://www.adiral-assistance.fr/formations>.

Conformément à l'article L6353-8 du Code du travail, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Le règlement fixe :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Article 2 - Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes engage la responsabilité de la personne et de son employeur.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation à l'entrée « porte de service » sur le panneau d'affichage. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 5 - Interdiction de fumer

En application au décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - avertit immédiatement son employeur et la direction de l'organisme de formation.

L'employeur entreprend les démarches appropriées de déclaration auprès de la Caisse de la Sécurité Sociale compétente.

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation.

L'organisme de formation informe le financeur (employeur, administration, ...) de cet événement.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article 8 - Accès aux locaux de formation et accessibilité des publics en situation de handicap

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Les organismes de formation sont soumis au principe de non-discrimination et d'accessibilité à la formation régi par le décret 2006-26 du 9 janvier 2006. Dans l'objectif de la certification qualité, ils sont également dans l'obligation de désigner un référent handicap (loi du 5 septembre 2018). En ce sens, l'association a désigné un professionnel, le Docteur Nathalie ZERR.

Article 9 - Tenue vestimentaire

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme dans une tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 - Perte, Vol et détérioration de matériel

L'ADIRAL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement considéré comme fautif du stagiaire.

Selon la nature et la gravité du manquement constaté, il pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation ;

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise et du motif l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire.

Article 14 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 15 - Publicité du règlement

Conformément à l'article L6353-8 du Code du Travail, le règlement intérieur stagiaire est accessible sur le site WEB de l'ADIRAL. La signature du bulletin d'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Article 16 - Réclamations

Dans le cadre de notre engagement qualité, il convient de recueillir les réclamations afin d'améliorer en continu la qualité de notre offre et de nos services.

Pour toutes réclamations concernant l'organisme, les formations ou un autre sujet, vous pouvez envoyer un mail à formation@adiral.fr en mentionnant « réclamations » dans l'objet.

N'oubliez pas de mettre les informations suivantes :

- Intitulé de la formation
- Le lieu de formation
- La date de formation

Toute réclamation sera traitée dans les 15 jours après réception du mail.

Toute réclamation fera l'objet d'une réponse écrite.

Article 17 - Crise sanitaire

En fonction des recommandations gouvernementales en situation de crise sanitaire, l'association met en place un cadre de recommandations pour les stagiaires et le personnel formateurs.

Conformément à ces dernières, l'association peut s'engager notamment à :

- Assurer le maintien de la distanciation physique
- Sensibiliser les stagiaires à l'importance des gestes barrière
- Limiter le brassage des apprenants
- Assurer un nettoyage et une désinfection des locaux et matériels



- Assurer la communication, l'information et la formation

Les formateurs seront informés, en tant que garants du respect des gestes barrières, sur les mesures mises en œuvre dans l'association et à appliquer avec leurs stagiaires.

Le cas échéant, chaque apprenant doit respecter les mesures barrière et mettre en œuvre les mesures de distanciation physique en vigueur et indiquées par voie d'affichage dans les locaux de formation.

Les stagiaires sont responsables de leur propre sécurité et de celle des autres.

Fait à MUNDOLSHEIM, le 25/09/2023

La Direction de l'Association